

Pouvoit leur imposer lad Benédiction, jusqu'à ce qu'ils eussent
fait leur led Opposition Exhébitions Les parties de deservant
l'une, qu'ils prouvoient lad veuve pour un refus, qu'ainsi ils
partisoient dans leurs protestations précédentes, déclarant qu'ils
représentent l'un & l'autre, de ce moment, pour moy & femme.
Depuis ce temps là, il paroittoit par les Enfants Protestataires de
plusieurs Enfants, que ledsr Dame avoient Cohabité Ensemble
au Chateau de S. fort, & que leurs Enfants estoient regardés comme
provenus d'un Mariage Legitime. Il est vray qu'on ne
rapportoie point de preuve d'aucune Benédiction Nuptiale
Subsequente. Seulem. ledsr Dame estoient decedez, sans
avoir jamais été inquirés dans leur Etat, laissant ledsr
d'origine partie de fortune, plusieurs filles, & même des petits
Enfants. On rapportoie même un Certificat d'un Particulier
Detrempeur des Registres de l'Eglise prétendue Reformée
des lieux, comme quoy il y avoit plusieurs feuilles dudit
Registre de lad année 1666. qui avoient été déchirés. On
rapportoie aussi plusieurs actes qui font preuve que ledsr
Dame avoient été regardés dans la famille comme
legitimes: Mariés, même de la part des ayens & ayelles
opposans. jusques là que l'ayelle avoit tenu l'un des
Enfants en qualité de parrain, & que l'ayelle avoit fait
une Donation de la rivée de ses biens en faveur de lad
Dame, la qualifiant d'Espouse d'origine. Il y
avoit aussi preuve qu'après le Deces du Mary, la femme
avoit été reçue & presté le serment de Tutrice de leurs
Enfants communs, du consentement des principaux parents, &
Enfin on rapportoie une Transaction passée en 1716. avec
l'autre de la Dame de Gibaud partie de ledsr, par laquelle
La Tante d'origine avoit été délaissée en partage avec ledsr
d'origine. Sur lequel on oppoitoit que lad Dame de
Gibaud n'estoit qu'une parente collatérale, qui estoit non
recevable à attaquer led Mariage, lequel avoit été
tranquille durant 54. ans. C'est ce que la cour a jugé, ayant
en Evouant le fonds & principal, déclaré lad Dame de
Gibaud non recevable dans son action & en conséquence
maintenu ledsr d'origine dans la possession de son Etat.
conformem. aux Conclusions de Mr l'Avocat General Lebrun.